

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 28/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### SOCARL

Service administratifs  
1 rue Jacques DUCLOS  
65000 Tarbes

Références : 2023-0711-Dp  
Code AIOT : 0006801162

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement SOCARL implanté Lascenderes 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société SOCARL a transmis au préfet un porter à connaissance relatif à mise en place d'un stock pile (stacker) atteignant 24 mètres de hauteur. L'instruction de ce dossier conduit à réaliser une inspection du site afin d'apprécier les enjeux liés au "ruisseau "le Bourg Vieux" , la canalisation de transport, le franchissement de la route communale ainsi que les conséquences réglementaires que cette modification est susceptible de porter à l'autorisation environnementale.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARL

- Lascenderes 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule au Nord du département des Hautes-Pyrénées est exploitée par la société SOCARL depuis 2017.

L'activité consiste à exploiter des matériaux alluvionnaires sur une superficie de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). la puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline.

L'autorisation porte les activités autorisés d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160000 t/an (220000 t/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50000 m<sup>2</sup> et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25000 m<sup>3</sup>/an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de remise en état du lac central et Galardeix
- PAC R101122 - Stacker

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	remise en état	AP Complémentaire du 01/10/2020, article 6	Sans objet
2	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée en lien avec le dépôt de dossier de modification des installations porté à la connaissance du préfet le 23 novembre 2022 (installation stock pile). Cette inspection a mis en évidence des impacts sur les conditions de remise en état de la carrière et la nécessité de maintenir en partie, certaines parcelles dans l'autorisation d'exploiter.

Ces constats conduisent l'inspection à solliciter le dépôt d'un dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière. L'exploitant, à la suite de l'inspection, a remis le dossier attendu en date du 17 mai 2023, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet à l'issue de l'instruction de ces deux dossiers.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2020, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Echéances de remises en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 22,5 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit : « 22.5 – Échéances intermédiaires de remises en état : 30 juin 2018 : lac du Pradas 30 juin 2021 : lac de Galardeix 31 décembre 2026 : lac Central
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que la remise en état des plans d'eau n'était pas finalisée. Ainsi l'échéancier prévu de restitution des plans d'eau n'est pas respecté. L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet une demande de report de la remise en état des plans d'eau. Cette demande devra au préalable obtenir l'accord des propriétaires fonciers et s'assurer de la compatibilité de la remise en état avec le calcul du montant des garanties financières. A la suite de l'inspection, par courrier dématérialisé du 17 mai 2023, l'exploitant a transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de remise en état du site. Le même jour, les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées ont accusé réception de ce dossier. L'inspection considère, par cette transmission, que l'exploitant a répondu au constat formulé, aucun écart n'est relevé au titre du présent rapport d'inspection. La vérification de la conformité de la situation rencontrée sera réalisée dans le cadre de l'instruction du "porter à connaissance" et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Condition de remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de remise en état se feront au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes , le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. L'exploitant doit respecter les plans de phasage et de remise en état présents en annexe 3, 4, 5, 10 et 11 au présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté. Les remises en état des zones exploitées (zone Sud, plan d'eau Central, plan d'eau Galardeix et abords), de la zone d'extension, du secteur des installations et de l'ISDI (installation destockage des déchets inertes) sont précisées dans les paragraphes suivants.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les conditions de remise en état des plans d'eau prévues par l'exploitant n'étaient pas réalisables en raison de la présence des tapis de plaines installées en bordure du plan d'eau. Ces tapis de plaines interdisent le passage des engins mécaniques nécessaires aux opérations de talutage des berges. Le dossier d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière ne prévoyait pas le passage du tapis de plaine à cet endroit. L'exploitant reconnaît ne pas avoir anticipé les conditions de remise en état des berges des plans d'eau lors de l'installation des convoyeurs. Les conditions d'exploitation de la carrière imposent que le transfert des matériaux extraits aux installations de traitement soit opéré par tapis de plaines. Dès lors, il est demandé à l'exploitant de produire un dossier de modification des conditions d'exploitation précisant le foncier à conserver au sein de l'exploitation, les conditions du maintien de l'activité, de la restitution des plans d'eau (modalités de sécurisation des berges non réaménagées), de l'autorisation des propriétaires fonciers et de l'incidence sur le calcul des montants des garanties financières. En complément, l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de sa demande avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière. Par transmission du 17 mai 2023, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un dossier de modification de remise en état des plans d'eau Galardeix et Central de la carrière alluvionnaire SOCARL sur le territoire des communes de Maubourguet et Larreule. Cette transmission vient en réponse aux attentes de l'inspection, la conformité de la situation rencontrée sera examinée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance et fera l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet